



Maisons-Alfort, le 18/09/2025

## Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché  
pour le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF  
à base de D-Fructose, d'œufs en poudre et de *Saccharomyces cerevisiae* (levure),  
de la société ARMOSA TECH SA**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DU PRODUIT

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF de la société ARMOSA TECH SA.

Le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF, à base de D-Fructose<sup>1</sup>, d'œufs en poudre<sup>2</sup> et *Saccharomyces cerevisiae* (levure)<sup>3</sup>, est un type de produit 19<sup>4</sup> destiné à la lutte contre les mouches. Il s'agit d'un produit sous forme de poudre à diluer utilisé par des professionnels et des non professionnels en extérieur.

#### DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012<sup>5</sup>.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux critères d'admissibilité à la procédure d'autorisation simplifiée.

#### DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF a été évalué par la DEPR conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM simplifiées biocides de l'Anses. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation du produit finalisé et validé par la DEPR.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit.

<sup>1</sup> Règlement Délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le D-fructose en tant que substance active à son annexe I.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1821 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire les œufs en poudre en tant que substance active à son annexe I.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1820 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire *Saccharomyces cerevisiae* en tant que substance active à son annexe I.

<sup>4</sup> TP19 : Répulsif.

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Après consultations du comité d'experts spécialisé " substances et produits biocides", réuni le 4 septembre 2025, la DEPR émet les conclusions suivantes.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Les substances actives D-fructose, œufs en poudre et *Saccharomyces cerevisiae* (levure), contenues dans le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n° 528/2012 et respectent les restrictions précisées dans les dites annexes.

Le produit biocide POUDRE ATTRACTIF ŒUF ne contient aucun nanomatériaux.

Les éléments soumis dans le dossier ne permettent pas de conclure que le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF âgé de 36 mois est efficace contre la mouche domestique (*Musca domestica*) et la mouche verte (*Lucilia serricata*). L'essai soumis pour démontrer l'efficacité du produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF sur la mouche domestique (*Musca domestica*) et la mouche verte (*Lucilia serricata*) a été jugé non recevable en raison d'un nombre de réplicas dans les dispositifs témoins ne remplissant les critères du guide Efficacité ECHA (Version 6.0, novembre 2022). L'efficacité sur ces cibles ne peut donc pas être considérée conforme et une durée de conservation ne peut pas être fixée.

Aucune donnée n'a été trouvée à ce jour dans la littérature scientifique s'agissant de phénomènes de résistance aux substances actives D-Fuctose, œufs en poudre et *Saccharomyces cerevisiae* (levure).

Le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection individuelle.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 pour le produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF est indiquée dans le tableau suivant.

Les conditions d'emploi évaluées relatives aux usages non proposés à l'autorisation figurent dans le rapport d'évaluation du produit.

### Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit POUDRE ATTRACTIF ŒUF :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Mouche domestique ( <i>Musca domestica</i> )	31,25 g/l (25 g de poudre dissoute dans 800 mL d'eau) par piège tous les 5-10 mètres	Application en extérieur	<b>Non-conforme :</b> efficacité non démontrée
Mouche verte ( <i>Lucilia serricata</i> )		Utilisateurs professionnels et non-professionnels	
Stade : adulte			

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur adjoint,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés